

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, et**
- 2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points. (4207SMI)**

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(3 décembre 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet la modification (i) de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et (ii) de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

Le présent projet de règlement grand-ducal tend dans un premier temps à adapter la législation actuelle à l'utilisation croissante de nouveaux moyens de locomotion tels que les gyropodes, qui sont assimilés aux cycles électriques lorsque la puissance nominale continue maximale de leur moteur électrique ne dépasse pas 0,5kw et lorsque leur vitesse maximale par construction n'excède pas 25km/h. Ces véhicules se distinguent cependant des cycles électriques quant à leur système de freinage, de sorte que le projet de règlement grand-ducal sous avis précise que les gyropodes dont les roues ne sont pas alignées doivent être équipés d'un système de freinage agissant de façon équilibrée sur toutes les roues du véhicule.

Corrélativement à l'instauration de cette nouvelle prescription en matière de freinage pour les gyropodes, l'article 4 du projet de règlement grand-ducal sous avis complète l'annexe I « *Catalogue des avertissements taxés* » du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés par la création d'une infraction sanctionnant le non respect de cette nouvelle obligation par un avertissement taxé de classe III (74.-€).

Le projet de règlement grand-ducal sous avis attribue également compétence aux agents de l'Administration des Ponts et Chaussées relevant de la carrière de cantonnier, ainsi qu'aux agents communaux relevant de la carrière de cantonnier, d'artisan ou d'expéditionnaire technique, pour régler la circulation lorsque la mise en place ou la bonne marche d'un chantier, ou la sécurité ou la fluidité de la circulation à l'occasion d'un chantier sont ou risquent d'être entravées. Cette prérogative est néanmoins conditionnée par la participation de l'agent concerné à une formation spécifique dont les modalités seront déterminées par arrêté ministériel.

Finalement, le présent projet de règlement grand-ducal introduit à l'article 160 § 1. n) de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955, une dispense de port obligatoire du casque homologué pour les conducteurs et passagers de cyclomoteurs et de quadricycles légers effectuant une distribution de porte-à-porte à l'intérieur des agglomérations et ne

dépassant pas 25km/h. Cette disposition est directement inspirée de l'article 160 ter de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 dispensant du port obligatoire de la ceinture de sécurité les conducteurs et passagers de véhicules routiers automoteurs effectuant une distribution de porte-à-porte à l'intérieur des agglomérations.

La Chambre de Commerce ne saurait cependant souscrire à cette mesure allant à ses yeux à l'encontre de la sécurité des usagers de la route. La Chambre de Commerce rappelle en effet qu'à l'inverse des véhicules automoteurs, les cyclomoteurs et quadricycles ne disposent pas de carrosseries protégeant leurs conducteurs et passagers de sorte que lors d'un choc ou accident, et ce même à faible allure, le port du casque constitue le seul équipement de sécurité pour ces personnes.

De même, la Chambre de Commerce ne voit pas dans quelle mesure le port du casque constituerait une contrainte et une perte de temps susceptible de nuire au développement de cette forme de distribution. Bien au contraire, cette mesure engendrant un risque d'aggravation des lésions en cas d'accident, pourrait avoir un impact négatif au niveau du coût de tels accidents pour la sécurité sociale et pour les assureurs privés, et donc indirectement induire une augmentation des primes d'assurance pour les personnes concernées.

La Chambre de Commerce est également d'avis que d'un point de vue strictement juridique, le défaut de port du casque pourrait entraîner, dans l'hypothèse d'un accident, une diminution de l'indemnisation accordée à la victime par le jeu de l'application de la théorie de l'acceptation des risques.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à formuler, et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-dessus.

SMI/DJI